

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 184

14 août 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1775/71 de la Commission, du 12 août 1971, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres 1
- Règlement (CEE) n° 1776/71 de la Commission, du 13 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 28
- Règlement (CEE) n° 1777/71 de la Commission, du 13 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 30
- Règlement (CEE) n° 1778/71 de la Commission, du 13 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 32
- Règlement (CEE) n° 1779/71 de la Commission, du 13 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 33
- Règlement (CEE) n° 1780/71 de la Commission, du 13 août 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 34
- Règlement (CEE) n° 1781/71 de la Commission, du 13 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 36
- Règlement (CEE) n° 1782/71 de la Commission, du 13 août 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 43
- Règlement (CEE) n° 1783/71 de la Commission, du 13 août 1971, relatif aux modalités d'application de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification . . 53
- Règlement (CEE) n° 1784/71 de la Commission, du 13 août 1971, modifiant le montant de l'aide prévu par le règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table 54
- Règlement (CEE) n° 1785/71 de la Commission, du 13 août 1971, fixant, en vue de l'application du régime des titres d'importation pour les concentrés de tomates, le pourcentage applicable à la quantité de référence 55

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1786/71 de la Commission, du 13 août 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1738/71 relatif à la non-application du régime de titres d'importation pour les importations de concentrés de tomates en provenance des pays tiers	56
--	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/303/CEE :

Décision de la Commission, du 12 août 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers des pays de l'Europe du Sud-Est de 20 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	57
---	----

1

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1775/71 DE LA COMMISSION

du 12 août 1971

modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1014/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, les montants compensatoires doivent être modifiés si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente ; que cette modification des montants compensatoires doit être effectuée en fonction de la modification de l'écart ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1971.

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ; que les cours de change au comptant constatés pour le Deutsche Mark et le florin, conformément au règlement (CEE) n° 1013/71, pour la période du 5 au 11 août 1971, conduisent à un éloignement de l'écart visé ci-dessus de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation des montants compensatoires par le règlement (CEE) n° 1014/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 et fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 1014/71, sont modifiés conformément aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 2. 8. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne (DM/t)			Pays-Bas (Fl./t)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
10.01 A	Froment tendre et méteil	12,90	23,50	13,00	10,90	6,00
	Froment dénaturé	11,80	21,50	12,80	9,90	5,90
10.02	Seigle	11,90	21,70	12,60	10,00	5,80
10.03	Orge	11,80	21,50	12,80	9,90	5,90
10.04	Avoine	11,10	20,20	10,90	9,30	5,00
10.05 B	autre maïs	10,10	18,50	15,00	8,60	6,90
10.07 B	Millet	11,30	20,40	15,20	9,40	7,00
10.07 C	Graines de sorgho	11,40	20,80	14,00	9,60	6,40
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	16,40	30,00	16,30	13,90	7,50
11.01 B	Farine de seigle	15,00	27,40	15,70	12,70	7,20
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	17,70	32,40	17,60	15,00	8,10

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

B. Produits transformés à base de céréales

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,22	0,38	0,23	0,17	0,10
11.01 C	Farine d'orge	2,13	3,87	2,30	1,79	1,06
11.01 D	Farine d'avoine	2,00	3,64	1,96	1,69	0,90
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	1,84	3,34	2,70	1,54	1,25
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	1,05	1,89	1,53	0,87	0,70
11.01 H	Farine de millet	1,15	2,08	1,55	0,96	0,72
11.01 K	Farine de sorgho	1,17	2,12	1,42	0,98	0,66
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	2,15	3,91	2,26	1,81	1,05
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	2,13	3,87	2,30	1,79	1,06
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	2,00	3,64	1,96	1,69	0,90
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	1,57	2,86	2,70	1,33	1,25

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres Etats membres	Pays tiers	Etats membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	1,84	3,34	2,70	1,54	1,25
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	1,05	1,89	1,53	0,87	0,70
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	1,15	2,08	1,55	0,96	0,72
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	1,17	2,12	1,42	0,98	0,66
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	1,89	3,44	2,04	1,59	0,95
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époincée	1,14	2,06	1,11	0,95	0,51
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	2,00	3,64	1,96	1,69	0,90
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	1,80	3,27	2,44	1,51	1,13
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	1,89	3,44	2,04	1,59	0,95
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	2,00	3,64	1,96	1,69	0,90
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	1,80	3,27	2,44	1,51	1,13
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	1,72	3,13	1,73	1,45	0,80
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	1,59	2,89	1,67	1,34	0,77
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	1,64	2,97	2,40	1,37	1,11
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	1,82	3,32	2,24	1,54	1,03
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	2,08	3,77	2,09	1,74	0,96
11.02 C II	Grains de seigle perlés	1,90	3,47	2,01	1,61	0,93
11.02 C III	Grains d'orge perlés	2,95	5,38	3,20	2,49	1,48
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	1,78	3,24	1,74	1,50	0,80
11.02 C V	Grains de maïs perlés	1,64	2,97	2,40	1,37	1,11
11.02 C VII	Grains de millet perlés	1,80	3,27	2,44	1,51	1,13
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	1,82	3,32	2,24	1,54	1,03
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	1,32	2,40	1,33	1,11	0,61
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	1,22	2,21	1,28	1,02	0,59
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	1,21	2,19	1,30	1,01	0,60
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	1,14	2,06	1,11	0,95	0,51
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	1,05	1,89	1,53	0,87	0,70
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	1,15	2,08	1,55	0,96	0,72
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	1,17	2,12	1,42	0,98	0,66
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	1,21	2,19	1,30	1,01	0,60
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	1,14	2,06	1,11	0,95	0,51
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	1,15	2,08	1,55	0,96	0,72
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	2,37	4,31	2,56	1,99	1,18
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	2,23	4,05	2,18	1,87	1,01
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	2,03	3,68	2,75	1,70	1,27

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres Etats membres	Pays tiers	Etats membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	2,33	4,24	2,35	1,96	1,09
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	2,15	3,91	2,26	1,81	1,05
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	1,84	3,34	2,70	1,54	1,25
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	2,06	3,74	2,52	1,73	1,16
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	2,33	4,24	2,35	1,96	1,09
11.02 F II	Pellets de seigle	2,15	3,91	2,26	1,81	1,05
11.02 F III	Pellets d'orge	2,13	3,87	2,30	1,79	1,06
11.02 F IV	Pellets d'avoine	2,00	3,64	1,96	1,69	0,90
11.02 F V	Pellets de maïs	1,84	3,34	2,70	1,54	1,25
11.02 F VIII	Pellets de millet	1,15	2,08	1,55	0,96	0,72
11.02 F IX	Pellets de sorgho	1,17	2,12	1,42	0,98	0,66
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,97	1,76	0,98	0,81	0,45
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,77	1,39	1,12	0,64	0,52
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,22	0,38	0,23	0,17	0,10
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,40	2,56	2,56	1,19	1,19
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,64	2,98	2,41	1,38	1,12
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,30	4,19	2,32	1,94	1,07
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,72	3,13	1,73	1,45	0,80
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,11	3,83	2,28	1,77	1,05
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,58	2,86	1,70	1,32	0,79
11.07 B	Malt torréfié	1,84	3,34	1,98	1,54	0,92
11.08 A I	Amidon de maïs	1,40	2,56	2,56	1,19	1,19
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,91	3,50	3,50	1,63	1,63
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,40	2,56	2,56	1,19	1,19
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,40	2,56	2,56	1,19	1,19
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	3,48	6,36	6,36	2,96	2,96
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	1,74	3,18	3,18	1,48	1,48

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	3,48	6,36	6,36	2,96	2,96
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,83	3,34	3,34	1,55	1,55
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,40	2,56	2,56	1,19	1,19
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,83	3,34	3,34	1,55	1,55
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,40	2,56	2,56	1,19	1,19
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,35	0,63	0,40	0,29	0,19
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,56	1,01	0,65	0,47	0,30
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,12	2,03	1,30	0,94	0,60
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,29	0,51	0,32	0,23	0,15
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	1,12	2,03	1,30	0,94	0,60

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

⁽¹⁾ Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

C. Aliments composés pour animaux

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :					
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :					
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,17	0,29	0,24	0,13	0,11
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,25	2,23	2,99	1,06	1,38
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :					
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,51	0,92	0,75	0,43	0,34
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,60	2,91	3,50	1,35	1,62
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :					
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,02	1,85	1,50	0,86	0,69
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2,11	3,84	4,25	1,78	1,97

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE II

SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres Etats membres	Pays tiers	Etats membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	5,96 7,01	10,89 12,80	9,55 11,22	5,05 5,94	4,43 5,21
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	9,12 14,14 11,13 14,77 7,93 14,77	16,65 25,81 20,31 26,97 14,49 26,97	14,60 22,63 17,81 23,65 12,70 23,65	7,72 11,97 9,42 12,51 6,72 12,51	6,77 10,49 8,26 10,97 5,89 10,97
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	3,83 4,47 2,55	6,99 8,16 4,66	6,13 7,15 4,09	3,24 3,78 2,16	2,84 3,32 1,90

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché					
		9,12	16,65	14,60	7,72	6,77
		14,14	25,81	22,63	11,97	10,49
		11,13	20,31	17,81	9,42	8,26
		14,77	26,97	23,65	12,51	10,97
		7,93	14,49	12,70	6,72	5,89
		14,77	26,97	23,65	12,51	10,97
		15,23	27,81	24,38	12,89	11,31
		25,72	46,95	41,17	21,77	19,09
		20,25	36,96	32,41	17,14	15,03
		25,44	46,45	40,73	21,54	18,89
		13,22	24,14	21,17	11,19	9,82
		25,72	46,95	41,17	21,77	19,09
		2,92	5,33	4,67	2,47	2,17
		9,58	17,48	15,33	8,11	7,11
		11,04	20,15	17,67	9,34	8,19
		5,47	9,99	8,76	4,63	4,06
		8,03	14,65	12,85	6,79	5,96
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) II. autres					
		3,65	6,66	5,84	3,09	2,71
		3,65	6,66	5,84	3,09	2,71
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés					
		13,95	25,47	22,34	11,81	10,36
		22,80	41,63	36,50	19,30	16,93
		16,05	29,30	25,70	13,59	11,92

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :					
	A. de foie :					
	II. autres	12,86	23,48	20,59	10,89	9,55
	B. autres :					
	III. non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :					
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :					
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs mor- ceaux	24,17	44,12	38,69	20,46	17,94
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	20,06	36,63	32,12	16,98	14,89
	cc) autres	13,68	24,98	21,90	11,58	10,16
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	11,40	20,81	18,25	9,65	8,46
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les grai- ses de toute nature ou origine	6,75	12,32	10,80	5,71	5,01

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les ani- maux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) non dénommés					

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			Pays-Bas	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres autres que l'Alle- magne (*)	Pays tiers
		(DM/100 pièces)			(Fl./100 pièces)	
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :					
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »	0,41	0,70	0,50	0,30	0,20
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :					
	A. Volailles non découpées :					
	I. Coqs, poules et poulets :					
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	2,25	4,20	3,20	2,00	1,50
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	2,76	5,00	3,80	2,30	1,70
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénom- més « poulets 65 % »	2,96	5,40	4,10	2,50	1,90
	II. Canards :					
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	3,47	6,30	4,50	2,90	2,10
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	4,18	7,60	5,40	3,50	2,50
	IV. Dindes	3,47	6,40	4,60	3,00	2,10
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :					
	I. désossées	7,25	13,30	9,60	6,20	4,30
	II. non désossées :					
	a) Demis ou quarts :					
	1. de coqs, poules et poulets	2,96	5,40	4,10	2,50	1,90
	2. de canards	4,18	7,60	5,40	3,50	2,50
	4. de dindes	3,47	6,40	4,60	3,00	2,10
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :					
	2. de dindes	5,72	10,60	7,60	5,00	3,50
	3. d'autres volailles	4,59	8,30	6,30	3,80	2,80
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :					
	2. de dindes :					
	aa) Pilons et morceaux de pilons	2,76	5,10	3,70	2,40	1,70
	bb) autres	5,01	9,30	6,70	4,40	3,00
	3. d'autres volailles	4,08	7,30	5,50	3,30	2,50
	f) autres	7,25	13,30	9,60	6,20	4,30

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			Pays-Bas	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres autres que l'Alle- magne (*)	Pays tiers
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autre- ment conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couvrir (a) b) autres (que les œufs à couvrir) B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	(DM/100 pièces)			(Fl./100 pièces)	
		0,25	0,45	0,32	0,21	0,15
		(DM/100 kg)			(Fl./100 kg)	
		3,26	5,90	4,10	2,70	1,90
		13,87	25,00	17,40	11,40	8,10
		3,77	6,80	4,80	3,10	2,20
		6,63	12,00	8,40	5,50	3,90
		7,14	12,90	8,90	5,90	4,10
		14,08	25,40	17,60	11,60	8,20
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchés (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	12,85	23,20	16,20	10,60	7,50
		1,74	3,20	2,30	1,50	1,00

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

PARTIE A

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers		Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Désignation des marchandises								
	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,96	0,49	0,96	0,30	0,44	0,23	0,44	0,14
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,86	0,49	0,86	0,30	0,40	0,23	0,40	0,14
04.02	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,67	0,49	0,67	0,30	0,31	0,23	0,31	0,14
	III. supérieure à 45 %	0,54	0,49	0,54	0,30	0,25	0,23	0,25	0,14
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :								
	A. sans addition de sucre :								
	I. Lactosérum	4,48	—	4,22	—	2,10	—	1,95	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	11,01	—	11,01	—	5,10	—	5,10	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	8,15	0,49	8,15	0,30	3,77	0,23	3,77	0,14
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	8,15	0,49	8,15	0,30	3,77	0,23	3,77	0,14
	4. supérieure à 29 %	6,60	0,49	6,60	0,30	3,06	0,23	3,06	0,14

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers		Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	11,01 ⁽¹⁾	—	11,01	—	5,10 ⁽¹⁾	—	5,10	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	8,15	0,49	8,15	0,30	3,77	0,23	3,77	0,14
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	8,15	0,49	8,15	0,30	3,77	0,23	3,77	0,14
	4. supérieure à 29 %	6,60	0,49	6,60	0,30	3,06	0,23	3,06	0,14
III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :									
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	6,07	—	4,58	—	2,84	—	2,11	—
	b) autres	2,20	0,49	2,20	0,30	1,01	0,23	1,01	0,14
B. avec addition de sucre :									
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,1500 ⁽²⁾	—	0,1300 ⁽²⁾	—	0,0698 ⁽²⁾	—	0,0603 ⁽²⁾	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,1671 ⁽²⁾	—	0,1386 ⁽²⁾	—	0,0779 ⁽²⁾	—	0,0644 ⁽²⁾	—
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,1766 ⁽²⁾	—	0,1433 ⁽²⁾	—	0,0824 ⁽²⁾	—	0,0666 ⁽²⁾	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1994 ⁽²⁾	—	0,1547 ⁽²⁾	—	0,0931 ⁽²⁾	—	0,0719 ⁽²⁾	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers		Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers	
		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres :								
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,1101 ⁽²⁾ par kg	—	—	0,0510 ⁽²⁾ par kg	—	0,0510 ⁽²⁾ par kg	—	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0815 ⁽²⁾ par kg	0,49	0,30	0,0377 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0377 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,14
	cc) supérieure à 27 %	0,0660 ⁽²⁾ par kg	0,49	0,30	0,0306 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0306 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,14
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,1101 ⁽²⁾ par kg	—	—	0,0510 ⁽²⁾ par kg	—	0,0510 ⁽²⁾ par kg	—	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0815 ⁽²⁾ par kg	0,49	0,30	0,0377 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0377 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,14
	cc) supérieure à 27 %	0,0660 ⁽²⁾ par kg	0,49	0,30	0,0306 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0306 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,14
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
04.03	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	7,39 ⁽³⁾	—	—	3,44 ⁽³⁾	—	2,60 ⁽³⁾	—	—
	b) autres	0,0280 ⁽²⁾ par kg	0,49	0,30	0,0129 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0129 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,14
	Beurre :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	41,69	—	—	19,33	—	11,84	—	—
	B. autre	—	0,49	0,30	—	0,23	—	0,14	0,14

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers		Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion de fromage Grana Padano et Parmigiano Reggiano	25,76	—	19,30	—	11,03	—	8,47	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose	8,96	—	8,44	—	4,20	—	3,90	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	8,96	—	8,44	—	4,20	—	3,90	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	4,78	—	6,61	—	2,21	—	3,06	—
		6,37	—	8,81	—	2,95	—	4,08	—

Numéro du tarif douxier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)		
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	Désignation des marchandises						
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %						
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 % :						
	1.	6,67	—	9,05	—	3,09	4,19
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %						
	II. ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5,71	—	7,36	—	2,64	3,41
		6,77	—	9,36	—	3,14	4,34

(1) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :

- pour l'Allemagne : 7,96 DM par 100 kilogrammes ;
- pour les Pays-Bas : 3,69 Fl. par 100 kilogrammes.

(2) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour l'Allemagne : 0,0530 DM pour les échanges avec les Etats membres, 0,0236 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour les Pays-Bas : 0,0246 Fl. pour les échanges avec les Etats membres, 0,0119 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

(3) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour l'Allemagne : 0,0530 DM pour les échanges avec les Etats membres, 0,0236 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour les Pays-Bas : 0,0246 Fl. pour les échanges avec les Etats membres, 0,0119 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE B

Montants compensatoires applicables en Allemagne dans les échanges avec les Pays-Bas (*)

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,53	0,27
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,47	0,27
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,37	0,27
04.02	III. supérieure à 45 %	0,30	0,27
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	2,43	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	6,03	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,47	0,27
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,47	0,27
	4. supérieure à 29 %	3,61	0,27
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	6,03 ⁽¹⁾	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,47	0,27
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,47	0,27
	4. supérieure à 29 %	3,61	0,27
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	3,30	—
	b) autres	1,21	0,27
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0819 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0911 ⁽²⁾ par kg	—

(*) Aucun montant compensatoire n'est applicable aux Pays-Bas dans les échanges avec l'Allemagne.

Produits		Montants compensatoires	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0962 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1085 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0603 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0447 ⁽²⁾ par kg	0,27
	cc) supérieure à 27 %	0,0361 ⁽²⁾ par kg	0,27
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0603 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0447 ⁽²⁾ par kg	0,27
	cc) supérieure à 27 %	0,0361 ⁽²⁾ par kg	0,27
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
04.03	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	4,03 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0154 ⁽²⁾ par kg	0,27
	Beurre :		
ex 04.04	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	22,82	—
	B. autre	—	0,27
17.02	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	14,99	—
17.05	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose	4,86	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	4,86	—

Produits		Montants compensatoires	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,62 3,49 3,65 3,13 3,71	— — — — —

(¹) Dans le cas où le produit est dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, montant est réduit à 4,36 DM/100 kg.

(²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à 0,0290 DM.

(³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à 0,0290 DM.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne		Pays-Bas	
		Etats membres	Pays tiers	Etats membres	Pays tiers
22.05 C I	— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	6,65 DM/hl	6,65 DM/hl	—	—
	— Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser.	4,76 DM/hl	4,76 DM/hl	—	—

ANNEXE VII

SECTEUR DU SUCRE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États mem- bres à à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :	par 100 kg				
	A. dénaturés :					
	I. sucre blanc	1,49	2,72	2,56	1,26	1,19
	B. non dénaturés :					
	I. sucre blanc	2,90	5,30	2,56	2,46	1,19
	II. sucre brut	2,46	4,50	2,34	2,09	1,08
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause				
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0290	0,0530	0,0256	0,0246	0,0119
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0290	0,0530	0,0256	0,0246	0,0119
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0290	0,0530	0,0256	0,0246	0,0119
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :					
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnés de colorants	0,0290	0,0530	0,0256	0,0246	0,0119

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

[illegible]

ANNEXE IX

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

A. Montants compensatoires à octroyer à l'exportation et à percevoir à l'importation par l'Allemagne

(DM/100 kg)

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires		
		en provenance ou à destination		
		des Pays-Bas	des autres Etats membres	des pays tiers
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. non dénommés : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1)	(1)	(1)
19.01	Extraits de malt : A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids B. autres	2,30 1,88	4,20 3,43	2,50 2,04
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » B. Pain azyne (Mazoth) C. Pain au gluten pour diabétiques D. Non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : I. inférieure à 50 % II. égale ou supérieure à 50 %	1,66 2,16 5,29 0,97 1,72	3,04 3,96 9,67 1,77 3,14	1,76 2,20 5,36 0,98 1,74
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres : 1. sucre gélifiant 2. autres, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1) (1)	(1) (1)	(1) (1)
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : I. inférieure à 0,2 % II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % III. égale ou supérieure à 2 %	0,77 0,96 1,77	1,41 1,78 3,25	1,14 1,22 2,33

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires en provenance ou à destination		
		des Pays-Bas	des autres États membres	des pays tiers
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autres : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre	1,50 2,12 1,82	2,74 3,90 3,31	2,74 3,90 3,31
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé : A. Dextrine, amidons et féculs solubles torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé, d'une teneur en poids de ces matières : II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %	1,64 0,83 1,31 1,64	3,01 1,51 2,40 3,01	3,01 1,51 2,40 3,01

(¹) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

B. Montants compensatoires à octroyer à l'exportation et à percevoir à l'importation par les Pays-Bas

(Fl./100 kg)

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires en provenance ou à destination	
		des États membres autres que l'Alle- magne (*)	des pays tiers
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. non dénommés : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1)	(1)
19.01	Extrait de malt : A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids B. autres	1,95 1,59	1,16 0,94
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » B. Pain azyne (Mazoth) C. Pain au gluten pour diabétiques D. Non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : I. inférieure à 50 % II. égale ou supérieure à 50 %	1,41 1,84 4,49 0,82 1,46	0,82 1,02 2,48 0,45 0,81
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres : 1. sucre gélifiant 2. autres, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1) (1)	(1) (1)
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : I. inférieure à 0,2 % II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % III. égale ou supérieure à 2 %	0,66 0,84 1,52	0,53 0,57 1,08

(1) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

ANNEXE X

SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
ex 12.01	Graines de colza et de navette :					
	a) d'origine communautaire	2,43 ⁽¹⁾	4,44 ⁽¹⁾	3,35	2,05	1,55
	b) autres	1,83	3,35	3,35	1,55	1,55
ex 15.07	Huile de colza et de navette	3,68	6,72	6,72	3,11	3,11

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

⁽¹⁾ Dans le cas où l'Allemagne ou les Pays-Bas font usage de l'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE pour des graines à transformer dans un autre État membre, le montant compensatoire à l'exportation vers cet État membre est réduit à :

— pour l'Allemagne :	États membres autres que Pays-Bas	3,09 DM/100 kg de graines
	Pays-Bas	1,69 DM/100 kg de graines
— pour les Pays-Bas :	États membres à l'exception de l'Allemagne	1,43 Fl./100 kg de graines

RÈGLEMENT (CEE) N° 1776/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,20
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,80
10.03	Orge	46,55
10.04	Avoine	50,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,25 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	35,25 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	23,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	35,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	77,65
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1777/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,15	0,15	0
10.03	Orge	0	5,10	5,10	5,10
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,75	0,75	2,45
10.05 B	autre maïs	0	0,75	0,75	2,45
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0,25
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,40	2,40	2,40
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,908	0,908	0,908	0,908
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,678	0,678	0,678	0,678
11.07 B	Malt torréfié	0	0,791	0,791	0,791	0,791

RÈGLEMENT (CEE) N° 1778/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1764/71 ⁽³⁾ ;

Article 2

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 13. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	+ 2,00	+ 2,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1780/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
16 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 16 août 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du
règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est
perçu lors de l'importation des produits visés à
l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement ;
que ces produits peuvent être répartis en groupes ;
que les groupes de produits et le produit pilote
afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I
du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28
juin 1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des prélè-
vements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1578/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits
d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit
pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces
prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1971/1972 par le règlement (CEE) n° 670/71 du
Conseil, du 30 mars 1971 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces produits
et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est
applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles
2 à 7 de ce règlement ; que cette méthode consiste à
effectuer la somme des divers éléments définis
auxdits articles ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968,

arrétant les modalités d'application pour l'établis-
sement des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi en
utilisant un coefficient qui exprime le rapport en
poids existant entre le lait en poudre contenu dans le
produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B
I b), reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenue dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de la
sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un
coefficient qui exprime le rapport en poids existant
entre les composants laitiers, contenus dans le
produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque
produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et
paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE)
n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11, originaires et en provenance des pays
tiers, pour lesquels il est constaté que, à l'importation
dans la Communauté, le prix pratiqué pour ces
produits n'est pas, pour 100 kilogrammes, inférieur
à 95 unités de compte pour les produits de la
sous-position 04.04 E I b) 2, à 85 unités de compte
pour les produits de la sous-position 04.04 E I b) 3
ou à 70 unités de compte pour les produits de
la sous-position 04.04 E I b) 4, le prélèvement appli-
cable pour 100 kilogrammes de produit est égal :

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
au prix de seuil diminué de 95 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb)
à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de
95 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte,
- s'il relève des sous-positions 04.04 E I b) 3 ou
04.04 E I b) 4, au prix de seuil diminué de 85
unités de compte.

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un
produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du GATT, le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution

des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment, les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entretemps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	22,57 47,74 73,78
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0620 0720 0820 0920 1020 1120 1220 1320 1410 1510 1610 1710 1810 1910	3,50 16,50 59,30 61,30 105,30 10,50 53,30 55,30 99,30 17,72 23,92 47,74 73,78 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2220	par kg 0,1050 ⁽⁸⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2320	par kg 0,5330 ⁽⁸⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2420	par kg 0,9930 ⁽⁸⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2520	par kg 0,1050 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2620	par kg 0,5330 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2720	par kg 0,9930 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	30,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽⁸⁾	2910	par kg 0,4774 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽⁸⁾	3010	par kg 0,7378 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	86,8
	B. autre	3210	105,90
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽⁸⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁸⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 130,40 UC et inférieure à 150,15 UC	3311	15,00
	2. égale ou supérieure à 150,15 UC	3410	67,85 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁸⁾ égale ou supérieure à 150,40 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3511	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁸⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3610	67,85 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	3710	67,85 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	67,85
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	39,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	41,42
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽⁸⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les $\frac{5}{16}$ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le $\frac{1}{16}$ restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	58,38
	2. supérieure à 48 %	4510	63,86
	b) supérieure à 36 %	4610	143,86
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	39,50
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	67,57
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,05 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,05 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval ⁽²⁾	5030	55,05 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5060	55,05 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	55,05
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,29
	2. autres	5250	135,05

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	II. non dénommés : a) râpés ou en poudre b) autres	5310 5410	39,50 135,05
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	9,88 12,29 11,90 10,76 12,29

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6,00 UC
- c) 7,59 UC

⁽¹⁶⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 7,59 UC.

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 35,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 55,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 11	0,80
	(b) autres	0100 16	0
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 21	1,60
	(b) autres	0100 26	0
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		1,60
	— les autres destinations		2,80
	(b) autres	0100 36	0
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200 00	0
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	0300 12	16,00
	(2) non dénommés	0300 17	0
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	0
	III. supérieure à 45 %	0400 00	0
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
04.02	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	21,40
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	26,50
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	33,30

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	35,00
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	35,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	35,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	31,70
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	3,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	8,80
	2. autres	1510 00	10,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 12	3,20
	(22) non dénommés	1610 17	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 22	8,80
	(22) non dénommés	1610 27	0
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 32	10,40
	(22) non dénommés	1610 34	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 38	0
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 43	16,00
	(22) non dénommés	1610 48	0
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 52	0
	2. supérieure à 45 %	1710 00	0
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	0,2140 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	0,2650 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	0,3330 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,3500 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,3500 ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,1810 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,2320 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,3000 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids : (11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg (22) non dénommés (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids : (11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg (22) non dénommés (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % 2. supérieure à 45 %	2720 10 2720 20 2810 10 2810 20 2910 23 2910 28 2910 34 2910 39 2910 42 3010 00	0,3170 ⁽¹⁾ par kg 0,3170 ⁽¹⁾ par kg 2,40 ⁽²⁾ 8,80 ⁽²⁾ 2,40 ⁽²⁾ 0 ⁽²⁾ 8,80 ⁽²⁾ 0 ⁽²⁾ 0 ⁽¹⁾ par kg 0 ⁽¹⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers : — la zone E ⁽³⁾ — les autres destinations (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg (III) autres B. autres	3110 10 3110 20 3110 30 3210 00	65,00 50,00 50,00 0 0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	3800 00 4000 00 4410 10 4410 20 4410 30 4410 40 4410 50 4410 60	36,00 38,00 0 15,00 40,00 30,00 0 10,00 0 10,00 0 23,00 0 10,00 0 23,00 3,00 33,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 10	0 10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 20	0 23,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 30	3,00 33,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 40	3,00 33,00
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 50	3,00 39,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4610 00	3,00 39,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	47,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation : (aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — les autres destinations ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations (33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	4810 10 4810 20 4920 00 5120 10 5120 20 5120 30 5120 40 5120 50	20,00 44,00 20,00 44,00 44,00 18,00 8,00 36,00 6,40 8,00 12,00 8,00 36,00 18,00 27,56 8,00 36,00 18,00 25,56 8,00 30,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 60 5120 70 	 8,00 36,00 18,00 27,56 8,00 36,00
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	32,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (*) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	5700 10	4,16
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	5700 20	4,96
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	5700 30	5,76
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	5800 10	5,76
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5800 20	5,76

(1) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(*) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(3) Destiné à être mis à la consommation dans cette zone.

(4) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,
b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1783/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

relatif aux modalités d'application de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2612/70⁽²⁾, et notamment son article
24 paragraphe 4,

considérant que la quantité d'alcool à livrer aux or-
ganismes d'intervention, au titre de la distillation
obligatoire des sous-produits de la vinification, doit
être fixée suivant certaines modalités ; que, en par-
ticulier, il est nécessaire d'établir, pour chaque cam-
pagne viticole, un rapport entre le volume d'alcool
naturellement contenu dans les produits mis en
œuvre pour la production du vin et la quantité d'al-
cool à livrer ; qu'il apparaît approprié de fixer, pour
la campagne viticole 1971/1972, ce rapport ou pour-
centage à un niveau légèrement inférieur au maxi-
mum prévu au paragraphe 2 deuxième alinéa dudit
article ;

considérant que, conformément à l'article 24 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
816/70, la fixation des quantités d'alcool à livrer
nécessite que soit déterminé également un titre
alcoométrique naturel minimum, établi forfaitaire-
ment, pour chacune des zones viticoles ; que, toute-
fois, les producteurs de certaines zones ne sont pas
soumis à l'obligation en cause, en vertu de l'article
6 du règlement (CEE) n° 1171/71 du Conseil, du
3 juin 1971, relatif à la distillation des sous-pro-
duits de la vinification⁽³⁾ ; que, en l'absence de
données précises sur le titre alcoométrique des vins
de la prochaine campagne viticole, cette détermi-
nation peut se faire en tenant compte des valeurs
moyennes constatées dans les différentes zones viti-
coles concernées lors des précédentes campagnes ;

considérant que, pour des raisons administratives, il
convient de fixer une date limite pour la livraison
effective de ces produits aux organismes d'inter-
vention ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le pourcentage visé à l'article 24 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à 8 %.

Article 2

Pour la détermination du volume d'alcool à livrer
aux organismes d'intervention, au titre de la distil-
lation obligatoire des sous-produits de la vinification,
le titre alcoométrique à prendre en considération est
fixé à :

- 8 pour la zone B,
- 8,5 pour la zone C I,
- 9 pour la zone C II,
- 9,5 pour la zone C III.

Article 3

L'alcool obtenu au titre de la distillation des sous-
produits de la vinification est livré aux organismes
d'intervention au plus tard le 30 juin 1972.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*. Il est valable
pour la campagne viticole 1971/1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 5. 6. 1971, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

modifiant le montant de l'aide prévu par le règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux
contrats de stockage pour le vin de tableLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 4,considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règle-
ment (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juil-
let 1970, relatif aux contrats de stockage pour le
vin de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 617/71 ⁽⁴⁾, a fixé le montant de l'aide
au stockage privé pour les différents types de vins
de table, pour la période allant jusqu'au 30 novem-
bre 1970 ;considérant que ces montants ne couvrent plus les
frais techniques du stockage et les intérêts ; qu'il
apparaît donc indiqué de les ajuster à l'évolution
des coûts ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CEE)
n° 1437/70 est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'aide est fixée comme suit :

- a) pour les vins de table des types R I, R II,
R III et A I et pour les vins de table
qui se trouvent dans une relation éco-
nomique étroite avec ces types de vin
de table, à 0,006 unité de compte ;
- b) pour les vins de table des types A II et
A III et pour les vins de table qui se
trouvent dans une relation économique
étroite avec ces types de vin de table,
à 0,008 unité de compte. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

fixant, en vue de l'application du régime des titres d'importation pour les concentrés de tomates, le pourcentage applicable à la quantité de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates ⁽⁴⁾ a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates en provenance des pays tiers, à l'exclusion de la Grèce ; que ce règlement a retenu, à cette fin, un mécanisme des restrictions des importations en ayant recours à un régime de titres d'importation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider des quantités pour lesquelles des titres sont délivrés, en fixant un pourcentage à appliquer à la quantité de référence propre à chaque demandeur ; que cette appréciation et cette décision doivent être basées notamment sur

les communications, par les États membres, des quantités pour lesquelles des titres ont été demandés ;

considérant que la Commission dispose des quantités relatives aux demandes déposées dans les États membres importateurs de concentrés de tomates ; que, par ailleurs, plusieurs pays tiers se sont déclarés disposés à garantir le respect d'un certain niveau de prix à l'importation dans la Communauté du produit en cause ; que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de fixer le pourcentage applicable aux importations en provenance des pays tiers, qui ne sont pas disposés à prendre le même engagement, à un niveau tel que ne soit pas compromis l'équilibre entre, d'une part, les mesures prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1558/71 et, d'autre part, la dérogation à ces mesures prévues au paragraphe 4 dudit article,

A. ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 16 août 1971, il est donné suite aux demandes de titres d'importation déposées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1558/71, dans la limite de la quantité indiquée dans la demande et à concurrence de 50 % de la quantité de référence visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/71 DE LA COMMISSION

du 13 août 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1738/71 relatif à la non-application du régime de titres d'importation pour les importations de concentrés de tomates en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2,

considérant que certains pays tiers se sont déclarés disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, que, à l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur à un niveau minimum et que tout détournement de trafic sera évité; que, de cet fait, le règlement (CEE) n° 1738/71 de la Commission, du 6 août 1971 ⁽⁴⁾, a prévu la non-application du régime de titres d'importation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde à l'importation de concentrés de tomates ⁽⁵⁾, aux importations en provenance de ces pays tiers;

considérant que, par la suite, le gouvernement de la république de Tunisie s'est déclaré disposé à donner la même garantie pour les exportations

de concentrés de tomates vers la Communauté à partir du 16 août 1971, et à prendre les mesures nécessaires à cet effet; que le gouvernement de la confédération Suisse s'est déclaré disposé à donner la même garantie à partir de la même date pour les exportations de concentrés de tomates d'un contenu en extrait sec égal ou supérieur à 95 % et de prendre des mesures nécessaires à cet effet; qu'il y a lieu, dès lors, d'étendre les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1558/71 aux importations en provenance de ces pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1738/71 du 6 août 1971, est remplacée par la liste suivante :

1. l'Espagne
2. le Portugal
3. le Maroc
4. la Tunisie
5. la Suisse

(en ce qui concerne les concentrés de tomates d'un contenu en extrait sec de 95 % et de plus)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 août 1971

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers des pays de l'Europe du Sud-Est de 20 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

(71/303/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, par sa communication du 4 août 1971, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation d'environ 20 000 tonnes d'orge selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les 20 000 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir de Regensburg ; que cette orge est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage au lieu de sortie ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité d'environ 20 000 tonnes d'orge.
2. Les régions dans lesquelles les 20 000 tonnes d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Le lieu pour lequel le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, est Regensburg.

2. Les offres doivent être faites pour ce lieu de sortie.

Les offres s'entendent pour de l'orge :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche est possible, ou
- rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le lieu de sortie.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le lieu de sortie, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 octobre 1971.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Régions de stockage	Quantité stockée
Rheinland-Pfalz	4 343 t
Nordrhein-Westfalen	11 621 t
Hessen	1 336 t
Bayern	2 700 t

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE — RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

N° 16

CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE

(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

